



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N° 84-2023-271

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2023-10-03-00007 - Arrêté N° DEC3/XIII/23/361 relatif à la composition du jury du CAPPEI par la voie de l'examen - Session 2023 (8 pages) Page 3

84-2023-10-09-00018 - Arrêté N° DEC3/XIII/23/371 relatif à l'admission au CPLDS pour la session 2023 (1 page) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2023-10-11-00001 - Décision n°2023 - 21 - 0163?? Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (5 pages) Page 12

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2023-10-10-00008 - Arrêté n° 2023/10-07 du 10/10/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (4 pages) Page 17



**DEC 3**

Réf N° DEC3/XIII/23/361

Affaire suivie par : Cathy Provenzano

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N° DEC3/XIII/23/361 du 3 octobre 2023

### Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen - session 2023

- Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
- vu la circulaire rectorale N° 2022-675/DEC3/VB du 20 septembre 2022.

**Article 1 :** le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen organisé dans l'académie de Grenoble en 2023, est constitué comme suit :

Mme	CHARRIERE Nathalie	RECTORAT académie de Grenoble Inspectrice de l'éducation nationale Conseillère technique école inclusive auprès de madame la rectrice	Présidente de jury
Mme	AMBROSINI Charlotte	CLG JEAN MACE Portes les Valence Professeure des écoles classe normale	
Mme	AMBROSINI Katia	DSDEN de la Drôme Circonscription de Montélimar Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	ANSART Véronique	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Hermitage Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	ATHANAZE Maud	E.E.PU JACQUES PREVERT St Barthélemy de Vals Professeure des écoles classe normale	
Mme	ATTUYER Audrey	RECTORAT académie de Grenoble Inspectrice de l'Education nationale	
M.	AUTEM Grégory	DSDEN de la Haute-Savoie Conseiller pédagogique ASH	

Mme	AZEAU BODOCCO Danièle	DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	BAFCOP Juliette	IME NOUS AUSSI Vétraz Monthoux Professeure des écoles hors classe	
Mme	BERNEDE Caroline	E.E.PU LE BOCCARD Sallanches Professeure des écoles classe normale	
Mme	BERT Christel	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Valence Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	BESSAC Agnès	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Bonneville 2 Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	BEVILLARD Laure	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy ASH Professeure des écoles	
Mme	BICHET Sophie	DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Education nationale ASH Nord	
M.	BIGOT Ludovic	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy - ASH Annecy Professeur des écoles classe normale	
Mme	BLIN Alexandra	EGPA CLG ROQUA Aubenas Professeure des écoles classe normale	
M.	BODIN Ludovic	DSDEN de l'Isère Conseiller pédagogique ASH	
Mme	BOISSICAT Natacha	INSPE Formatrice	
Mme	BOURDIN Cécile	DSDEN de la Haute-Savoie Conseillère pédagogique ASH	
Mme	BOUVIER Corinne	E.E.PU LE VIVARAIS Guilhaud Granges Professeure des écoles classe normale	
Mme	BROCHU Louise	E.E.PU ANDRE JULLIEN Donzère Professeure des écoles classe normale	
M.	BUTEL Stéphane	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Valence Inspecteur de l'Education nationale	
M.	CAROFF Baptiste	DSDEN de l'Isère Circonscription de Pont de Chéruf Inspecteur de l'Education nationale	
M.	CAUDRON Nicolas	RECTORAT académie de Grenoble Inspecteur académique – Inspecteur pédagogique régional	
Mme	CAVE Caroline	E.P.PU VIUZ Faverges Seythenex Professeure des écoles classe normale	
M.	CHARPENTIER Guillaume	SEGPA CLG DE VARENS Passy Professeur des écoles classe normale	
Mme	CHARRIER Carine	INSPE Formatrice	

Mme	CLER Magali	DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Guilhaing-Granges Inspectrice de l'Education nationale	
M.	CLERC Jérôme	INSPE Formateur	
Mme	COLLIEZ Fabienne	IME CHATEAU DE MILAN Montélimar Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	COMBEDIMANCHE Lucie	SEGPA CLG GERARD GAUD Bourg les Valence Professeure des écoles classe normale	
Mme	CROSET Marie-Caroline	INSPE Formatrice	
M.	DARNE Fabien	DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Aubenas 2 Inspecteur de l'Education nationale	
M.	DE FALCO Laurent	DSDEN de la Drôme Circonscription de Montélimar Professeur des écoles hors classe	
Mme	DE HAESE Aurélie	LP DOCTEUR GUSTAVE JAUME - Pierrelatte Enseignement devant élèves	
Mme	DEBREUVE Isabelle	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry 1 Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	DEMARTY Marie	DSDEN de l'Isère Professeure des écoles classe normale	
Mme	DEROBERT Camille	CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION de Grenoble - ASH Conseillère pédagogique	
M.	DEROUSSEN Philippe	CLG BEAUREGARD Annecy Professeur des écoles classe exceptionnelle	
M.	DESBIOLLE Eric	EREA LE MIRANTIN Albertville Directeur	
Mme	DESBRUN Sophie	DSDEN de la Drôme Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	DESGRAND Magnolia	E.E.PU JEAN MOULIN Annonay Professeure des écoles classe normale	
Mme	DESORMEAUX Céline	DSDEN de la Drôme Circonscription de Crest Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	DILLARD Marie-Blanche	IME LES ALLIZEES Argonay Professeure des écoles classe normale	
M.	DOURTHE Thierry	DSDEN de l'Isère Circonscription Grenoble ASH SUD Inspecteur de l'éducation nationale	
Mme	DRELON Svetlana	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy – ASH Annecy Professeure des écoles classe normale	
M.	DREVETTON Fabien	DSDEN de l'Isère Circonscription de Voiron 1 Inspecteur de l'Education nationale	
M.	DUCOUSSET Rémy	DSDEN de l'Isère Circonscription du Haut Grésivaudan Inspecteur de l'Education nationale	

Mme	DURUPT Marylène	RECTORAT académie de Grenoble Inspectrice académique – Inspectrice pédagogique régional	
Mme	ETIENNE Isabelle	DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble - ASH Sud Professeure des écoles classe normale	
M.	FABREGUE Rémi	INSPE Formateur	
Mme	FALLIGAN DEVREGNE Tiphaine	DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Privas Professeure des écoles classe normale	
Mme	FARGIER Annie	DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Aubenas/Le Cheylard Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	FARINEAUX Aline	CLG SIMONE VEIL Poisy Professeure des écoles classe normale	
Mme	FAVRE Carole	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Professeure des écoles classe normale	
M.	FENON Cédric	DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy - ASH Professeur des écoles hors classe	
M.	FERRANDEZ Richard	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annemasse Professeur des écoles classe normale	
Mme	FERREOL Myriam	DSDEN de l'Isère Circonscription de Voiron 3 PSYEN hors classe	
M.	FIORELLO Noël	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Thonon les Bains Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	GADOUM Sabine	SEGPA CLG MARIE CURIE Tournon sur Rhône Professeure des écoles classe normale	
Mme	GALLINEAU Sophie	DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Education nationale	
M.	GAUCHE Matthieu	CLG JEAN ROSTAND Moutiers Tarentaise Professeur des écoles classe normale	
Mme	GAUX Sandrine	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	GONZALEZ Sonia	CLG JEAN MACE Portes les Valence Professeure des écoles classe normale	
Mme	GRAND Laetitia	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry II - ASH Professeure des écoles classe normale	
Mme	GRELY Delphine	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy 3 Epagny Metz Tessy Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	GRISAT Christelle	EREA PORTES DU SOLEIL Montélimar Professeure des écoles classe normale	

Mme	GUIER Johanna	LP AUGUSTE BOUVET Romans sur Isère Agent contractuel du 2 <sup>nd</sup> degré	
Mme	GUILBERT Chantal	DSDEN de la Drôme Coordinatrice ULIS Guilhaud-Granges	
M.	HARACA Florian	SEGPA CLG MAISTRE St Alban Leysse Chef d'établissement adjoint	
M.	HÉLAY-GIRARD Cyril	DSDEN de Grenoble Inspecteur académique – Inspecteur pédagogique régional	
Mme	HIRT Patricia	DSDEN de l'Ardèche Service départemental de l'école inclusive Référente autisme	
Mme	HIRTZ Caroline	E.E.PU Vallon Pont d'Arc Professeure des écoles classe normale	
M.	JAMON Gil	DSDEN de la Drôme Circonscription de Romans Vercors Inspecteur de l'Education nationale	
M.	JAVELLAS Renaud	INSPE Formateur	
Mme.	JOURDAN Véronique	E.P.PU CORDELIERS Annonay Professeure des écoles classe normale	
Mme	KORB Annick	LP LYCEE METIER AMBLARD Valence Professeure des lycées professionnels classe exceptionnelle	
M.	LABARTHE Mickaël	RECTORAT académie de Grenoble Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	LACAMBRE Catherine	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry II - ASH Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	LAMBOLEY Kathleen	EREA AMELIE GEX Chambéry Cheffe d'établissement adjointe	
Mme	LAVALLEE Ingrid	DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Privas – Lamastre Privas Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	LE CAPITAINE Elise	CLG JACQUES PREVERT Entrelacs Professeure certifiée classe normale	
Mme	LECALLIER Morgane	DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Education nationale	
M.	LEDOUIT Laurent	DSDEN de la Savoie Circonscription d'Aix les Bains Professeur des écoles classe exceptionnelle	
M.	LEGENDRE Philippe	DSDEN de la Savoie Inspecteur de l'Education nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap. Service départemental de l'école Inclusive	
Mme	LEGROS Agnès	DSDEN de l'Ardèche Inspectrice de l'Education nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap Service départemental de l'école inclusive	

Mme	LENOIR Laeticia	DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble ASH Sud Grenoble Professeure des écoles hors classe	
M.	LICITRI Christophe	DSDEN de la Haute-Savoie Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	LOIRE Margaux	DSDEN de la Drôme Circonscription de Crest Inspectrice de l'Education nationale	
M.	MAROT Frédéric	DSDEN de la Savoie Inspecteur de l'Education nationale	
M.	MARTIN Nicolas	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	MATICHARD Sophie	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Bonneville Professeure des écoles hors classe	
Mme	MATUSZCZAK Marie-Noël	DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble 2 Professeure des écoles classe normale	
M.	MAYOL Cédric	DSDEN de la Haute-Savoie Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	MAZELLIER Valérie	DSDEN de l'Ardèche Conseillère pédagogique ASH	
Mme	MOUGEL Caroline	DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble 2 Professeure des écoles classe exceptionnelle	
M.	MOUTAABID Nadir	LPO MARCEL GIMOND Aubenas Professeur des lycées professionnels classe normale	
Mme	MUNARI Laure	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Thonon les Bains Professeure des écoles classe exceptionnelle	
M.	NAVET Jean-Loup	DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Annonay Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	NAVILLE Cécile	DSDEN de l'Isère Conseillère pédagogique circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord	
Mme	NINET Florence	E.P.PU RENE CASSIN Faverges Professeure des écoles hors classe	
Mme	PELLENQ Catherine	INSPE Formatrice	
Mme	PELLISSIER Anne	CLG JEAN VILAR Echirolles Professeure agrégée hors classe	
M.	PENET Sylvain	DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Professeur des écoles classe normale	
M.	PEREZ Jérôme	SEGPA CLG MAURIENNE St Jean de Maurienne Professeur des écoles classe exceptionnelle	
M.	PERIER Laurent	DSDEN de la Savoie Circonscription de Montmélian Professeur des écoles hors classe	

Mme	PICHETTO Marie	E.E.PU LE JUNCHER Dieulefit Professeure des écoles classe normale	
Mme	PIOT-PAQUIER Anne-Karine	DSDEN de l'Isère Circonscription de Vienne 1 Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	POBEL-BURTIN Céline	INSPE Formatrice	
Mme	PONTAROLLO Nathalie	DSDEN de l'Isère Circonscription de Bourgoin Jallieu 3 Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	POZZI Caroline	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy Professeure des écoles classe normale	
Mme	PREULIER Carole	DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Le Teil Inspectrice de l'Education nationale	
M.	PROD'HOMME Mathieu	IME LA CLE DE SOL APAJH Eybens Professeur des écoles classes normale	
Mme	REBET Sylvie	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Rumilly Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	REYNIER Sophie	RECTORAT académie de Grenoble Chargée de mission école inclusive	
M.	ROEDERER Philippe	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Cluses Inspecteur de l'éducation nationale	
Mme	ROUQUIER Laurence	CATTP UASA Sallanches Professeure des écoles hors classe	
M.	RUEL Eric	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry - ASH Chambéry Professeur des écoles classe exceptionnelle	
Mme	SAGET Mireille	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annemasse 2 Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	SALIMI Sophie	DSDEN de la Haute-Savoie Professeure des écoles classe normale	
Mme	SALVETTI Florianne	DSDEN de la Drôme Circonscription de Montélimar Professeure des écoles hors classe	
Mme	SANTAMARIA Elsa	DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	SEGUIN Aurélie	DSDEN de la Haute Savoie Inspectrice de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap	
Mme	SIGUIER Elsa	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry 4 Inspectrice de l'Education nationale	
Mme	SOHN Laurence	CLG PIERRE GRANGE Albertville Professeure Lettres classiques	
M.	SOULIS Steeve	SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD St Julien en Genevois Professeur des écoles classe normale	

Mme	SZYGENDA Muriel	INSPE Formatrice	
Mme	TABURET Anne	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Annecy 2 Inspectrice de l'Education nationale	
M.	THENAIL Olivier	DSDEN de la Savoie Circonscription de Saint Jean de Maurienne Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	THIEVENT Emeline	DSDEN de la Drôme Professeure des écoles hors classe	
Mme	THOMAS Laurence	DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry II / ASH Professeure des écoles classe normale	
Mme	TOGNARELLI Frédérique	DSDEN de l'Isère Adjointe à la directrice académique	
Mme	TOLLARD Laure	ECOLE PU LOUISE MICHEL Valence Professeure des écoles classe normale	
Mme	TOUBOULIE Delphine	DSDEN de l'Isère Circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord Conseillère pédagogique	
Mme	TURIAS Odette	RECTORAT de l'académie de Grenoble Inspectrice d'académie -Inspectrice pédagogique régionale de lettres	
Mme	VACHER Floriane	CLG JONGKIND La Côte St André Professeure des écoles classe normale	
M.	VALLIER Fabien	DSDEN de l'Isère Inspecteur de l'Education nationale	
M.	VERNHES Pierre Jean	DSDEN de la Drôme Circonscription de Nyons Inspecteur de l'Education nationale	
Mme	VIAL Céline	CLG EUROPA Montélimar Professeure des écoles classe normale	
Mme	VIGNE Stéphanie	DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy Professeure des écoles classe exceptionnelle	
Mme	VINDRET Stéphanie	DSDEN de la Haute Savoie Enseignante ressource pour les élèves au comportement perturbateur Pôle ASH	

**Article 2 :** le jury se réunira au rectorat de Grenoble le jeudi 16 novembre 2023.

**Article 3 :** la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des examens et concours**

**DEC 3**

Réf N° DEC3/XIII/23/371

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRÊTÉ**

**N° DEC3/XIII/23/371 du 9 octobre 2023**

- Vu le décret N°2017-791 du 5 mai 2017, relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

**Article 1** : Ont été déclarés admis au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire session 2023, les enseignants dont les noms suivent :

Madame BODIN Marie  
Monsieur DANIEL Maxime  
Madame GIORGIS Laëtitia  
Madame GRAEBLING Anne  
Madame KIEFFER Laurence  
Monsieur LEFORESTIER Wilfried  
Madame LHAOUMI Souad  
Monsieur MAGNIER Kévin  
Madame MATUZCZAK Marie-Noëlle  
Madame PAOLI Carine  
Madame SOLEILHAVOUP Céline  
Madame TOURLONIAS Véronique

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

Décision n°2023 - 21 - 0163  
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5424-3, L. 5472-1, L. 5125-15, R. 5125-37-1 et R. 1435-37 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 décembre 2020, adressé à M. , Président de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » et M. , notifiant le manquement constaté en terme d'effectifs de pharmaciens en équivalent temps plein (ETP) sur la déclaration pour l'année 2019 et l'absence de réponse ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 9 novembre 2022 adressé aux gérants de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », notifiant le manquement constaté en terme d'effectifs de pharmaciens en ETP sur la déclaration pour l'année 2021 et l'absence de réponse ;

Vu le courrier de mise en demeure de l'ARS en date du 26 juillet 2023, adressé aux gérants de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », afin que ces derniers présentent leurs observations et procèdent dans les plus brefs délais à la mise en conformité, en application de l'article R. 1435-37 du code de la santé publique ;

Vu la réponse apportée par M., Président de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », à la mise en demeure de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans un courrier en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-37 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire d'une officine est tenu de déclarer chaque année au directeur général de l'ARS le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxe total de celle-ci ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2022 susvisé, fixant le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont le titulaire d'officine doit se faire assister en raison de

l'importance de l'activité globale de son officine, à un ETP par tranche révolue de 1 300 000 euros hors taxe ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires et le nombre d'adjoints figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2019 et considérant le courrier en réponse adressé par l'ARS notifiant, le 23 décembre 2020, le déficit d'un pharmacien adjoint à temps plein et invitant la pharmacie à y remédier dans les meilleurs délais ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires et le nombre d'adjoints figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2020 qui présentait un déficit de deux pharmaciens adjoints à temps plein, n'ayant pas pu donner lieu à un rappel à la réglementation en raison du contexte exceptionnel de pandémie, l'ARS et les professionnels de santé contribuant à la lutte contre la COVID-19 ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2021 et l'effectif de pharmaciens adjoints qui devait être de six ETP, or seuls quatre pharmaciens étaient employés au sein de l'officine dont l'un exerçait à temps partiel ;

Considérant le courrier de l'ARS du 9 novembre 2022, notifiant le déficit de deux pharmaciens adjoints à temps plein ainsi que l'exercice à temps partiel d'un troisième pharmacien, et invitant la pharmacie à remédier aux non-conformités dans les meilleurs délais ;

Considérant l'absence de réponse de ladite pharmacie aux courriers de l'ARS du 23 décembre 2020 et du 9 novembre 2022 de demande de mise conformité avec la réglementation ;

Considérant qu'au regard du montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2022, le nombre d'ETP de pharmaciens adjoints est de deux, car la troisième personne mentionnée ne fait l'objet d'aucune inscription ou demande d'inscription à la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'effectif en pharmaciens adjoints devrait être de sept ETP, l'officine présente un manque de cinq équivalents temps plein de pharmaciens adjoints ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique : « *Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :*

*[...]*

*3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.*

*[...] » ;*

Considérant le constat d'un déficit de cinq ETP de pharmaciens adjoints autorisés à exercer dans cette officine sur une période allant du 31 mars 2023 au 31 août 2023 ;

Considérant que ce niveau de déficit est sans commune mesure avec celui qui peut être rencontré dans les autres officines de la région ;

Considérant que cette officine se situe à proximité du pôle universitaire, lieu de formation des étudiants de pharmacie, qui constitue une zone plus attractive en terme d'activité que de nombreuses autres dans la région ;

Considérant la mise en demeure adressée le 26 juillet 2023, par la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », conformément aux dispositions de l'article R. 1435-37 du code de la santé publique, demandant notamment de régulariser la situation et de présenter toute observation relative au nombre insuffisant de pharmaciens adjoints relevé au vu de la déclaration annuelle 2022 ;

Considérant les observations apportées et les copies des contrats de travail communiqués par M. , Président de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », suite à la mise en demeure de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans un courrier en date du 31 juillet 2023, la pharmacie devrait disposer de deux ETP de pharmaciens adjoints supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et d'un ETP de pharmacien adjoint supplémentaire à partir du 25 septembre 2023, soit un total de cinq ETP de pharmaciens adjoints ;

Considérant par ailleurs que, pour justifier le déficit en pharmaciens adjoints, M. , explique dans un courrier de réponse daté du 31 juillet 2023 que : « *Les manquements de pharmaciens adjoints que nous subissons au quotidien contre notre volonté, sont principalement liés à des départs de nos effectifs au cours des années 2021 et 2022 et aux difficultés incommensurables que nous rencontrons pour recruter* » ;

Considérant que ces arguments ne sauraient être suffisants pour justifier un manque aussi important de cinq ETP de pharmaciens adjoints sur une période allant du 31 mars 2023 au 31 août 2023, constatés ;

Considérant parallèlement qu'une forte croissance du chiffre d'affaires de la parapharmacie vendue sur le site internet ne saurait justifier un tel déficit ;

Considérant en effet que le chiffre d'affaires lié à la parapharmacie fait partie intégrante de l'activité globale à déclarer et qu'il appartient au pharmacien titulaire de mettre les moyens humains en adéquation avec son activité et, le cas échéant, il lui appartient de limiter cette activité s'il n'est pas en mesure de respecter la réglementation en la matière ;

Considérant que la hausse des volumes de médicaments onéreux ne saurait justifier ce déficit, et qu'il convient de préciser que, pour éviter et limiter les différences entre les officines, en application de l'article R. 5125-37-1 du code de la santé publique, le législateur exclut du chiffre d'affaires hors taxe à déclarer, la part du prix des médicaments remboursables sur laquelle la marge du pharmacien d'officine fixée par voie réglementaire est nulle ;

Considérant que le législateur a confié au pharmacien de nouvelles missions en terme de vaccination, de prévention et de dépistage nécessitant d'autant plus la présence et l'embauche de professionnels de santé qualifiés pour réaliser ces nouvelles missions ;

Considérant que, d'après la déclaration 2022, le personnel de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » était composé de 10 préparateurs en pharmacie et de 15 « *autres personnels* » et qu'il est nécessaire que la pharmacie dispose d'un encadrement pharmaceutique suffisant pour garantir la qualité des actes réalisés d'autant plus que la pharmacie dispose d'une plage d'ouverture de 69 heures hebdomadaires ;

Considérant que le fait, pour un pharmacien titulaire, de ne pas respecter le nombre de pharmaciens adjoints qui doivent l'assister en raison du chiffre d'affaires de son officine, constitue un manquement défini à l'article L. 5424-3 du code de la santé publique ;

Considérant que ce manquement est susceptible de nuire à la qualité de la dispensation des médicaments et ainsi à la santé publique, tel que le confirme l'instruction du 30 avril 2019 susvisée ;

Considérant qu'aux termes de cette instruction, l'ensemble des manquements susceptibles d'être sanctionnés ne présentent pas le même niveau de gravité et qu'une hiérarchisation des différents types de manquement est établie du niveau 1 au niveau 3 correspondant au niveau le plus élevé de gravité eu égard notamment aux risques pour la santé publique ;

Considérant que cette instruction classe l'insuffisance de pharmaciens adjoints comme un manquement présentant un degré de gravité de niveau 3, soit le niveau de gravité le plus élevé notamment au regard de son importance pour garantir la sécurité du patient ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5424-3 du code de la santé publique, ce manquement grave est soumis à sanction financière dont le montant maximum, prévu à l'article L. 5472-1 du code de la santé publique, peut atteindre, pour une personne morale, 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos dans la limite d'un million d'euros ;

Considérant en l'espèce, que selon les stipulations de l'instruction du 30 avril 2019 susvisée, un manquement de niveau de gravité 3, peut atteindre 8% du chiffre d'affaires HT et un montant inférieur à 150 000 euros ;

Considérant le chiffre d'affaires hors taxes de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » attesté par M. , expert-comptable, le 19 juillet 2023, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023, et que 8 % de ce montant annualisé représente X euros, le montant de la sanction financière ne peut pas dépasser 150 000 euros ;

Considérant que M. , dans le courrier de réponse daté du 31 juillet 2023, ne conteste pas le déficit de cinq ETP de pharmaciens adjoints ;

Considérant que le salaire brut d'un pharmacien adjoint coefficient 430, temps plein, avoisine les 3 304 euros mensuels selon le Moniteur des pharmacies soit un salaire annuel de 39 648 euros ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fondée à prononcer une sanction financière tenant compte du nombre de pharmaciens adjoints manquants, sans pour autant mettre en péril la pérennité financière de la structure ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'instruction du 30 avril 2019 susvisée, la directrice générale de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant qu'en l'espèce la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », après mise en demeure par l'ARS, s'est efforcée de régulariser sa situation en procédant au recrutement de plusieurs pharmaciens adjoints au vu des copies des contrats de travail communiqués ;

Considérant que le salaire d'un ETP de pharmacien adjoint pendant douze mois, représente une somme de 39 648 euros soit moins de 0,65 % du chiffre d'affaires réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 30 juin 2023 ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Une sanction financière d'un montant de 39 648 euros, est infligée à l'encontre de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » dont le siège est situé 101 avenue JEAN MOULIN à AUBIERE.

### **Article 2 :**

La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et R. 1435-38 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes est informé de cette décision.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

*La Préfète*

Lyon, le 10/10/2023

ARRÊTÉ n°2023/10-07

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Communes des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
BERDIEL Joseph	SAINT-LAGER-BRESSAC	38,4970	BAIX, SAULCE-SUR-RHONE	02/08/2023
GAEC LA TAROUCHET	ALTIER	10,3217	GROSPIERRES	09/09/2023
BRUNG Vincent	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	2,9869	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	10/09/2023
SABY Fabien	PRADELLES	1,0774	LESPERON	11/09/2023
SERROUL John	ISSANLAS	64,1170	ISSANLAS LACHAPELLE-GRAILLOUSE	12/09/2023
GAEC JUNIQUE	SAINT-BARTHELEMY-GROZON	23,8283	SAINT-BARTHELEMY-GROZON SAINT-BASILE LAMASTRE	23/09/2023
VIALLE Catherine	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	0,2724	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	25/09/2023
CHABANIS Emilie	CROS-DE-GEORAND	40,5865	CROS-DE-GEORAND	25/09/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC DE MIRABEL	VERNOUX-EN-VIVARAIS	1,9445	0	VERNOUX-EN-VIVARAIS	19/09/2023

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
CHAREYRON Stéphane	MARS	24,7395	12,912	SAINT-JULIEN-D'INTRES	22/09/2023
PICQ Robert	SAINT-JULIEN-D'INTRES	11,6827	2,3952	SAINT-JULIEN-D'INTRES	22/09/2023
GAEC DE FONTVIVE	MARS	24,7395	9,7645	SAINT-JULIEN-D'INTRES	22/09/2023

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait partiel d'autorisation d'exploiter** pour le département de l'Ardèche :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
GAEC DE TALLANS	SAINT-CIERGE-LA-SERRE	76,0469	SAINT-CIERGE-LA-SERRE, ROMPON	12/09/2023

Cette décision de retrait partiel d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET